

Rappel de l'historique du projet hydroélectrique du Cambasque

- **Arrêté préfectoral du 10 juillet 2020** autorisant la société Pyrénées Energie à installer et exploiter une centrale hydro électrique sur le Cambasque.
- **09/10/2020** FNE MP, FNE65, Cauterets Devenir et ANPER déposent un recours gracieux auprès du Préfet demandant l'annulation de cet arrêté
- **6/7 Juillet 2021** le préfet rejette notre recours gracieux

Nous décidons ensemble d'engager une requête auprès du TA de Pau

- Echanges de mémoires entre le juriste de FNEMP et l'avocat de Pyren Energie Maître Larrouy Castera.

Principaux arguments que nous invoquons qui sont contestés par Pyrénées Energie:

- 1- L'enquête publique est entachée d'irrégularités : défaut d'information du public, impact sur les espèces protégées, sur l'environnement etc...
 - 2- Incompatibilité du projet avec le SDAGE (schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux) protection zones humides etc...
 - 3- Impact paysager sous-évalué
 - 4- Transport sédimentaire interrompu
 - 5- Incompatibilité avec le plan de prévention des risques de Cauterets : vulnérabilité au risque d'avalanche, conséquence de la rupture de la conduite
 - 6- Absence de recherches de solutions de substitutions, d'évitement, de réduction etc..
 - 7- Données du débit du gave obsolètes entraînant le risque que le débit réservé ne permette plus le maintien de la vie dans le tronçon dérivé (truites etc..)
 - 8- **Ce projet ne répond pas à l'obligation légale de Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) qui doit être reconnu pour chaque projet d'installation et de production d'ENR et qui permet la destruction accidentelle d'espèces protégées (Calotriton- Salamandre- Loutre et Desman) (Bergeronnette des ruisseaux et cingle)**
 - 9- Le projet se situe à l'intersection de plusieurs espaces protégés : ZNIEFF, Natura 2000 et zone d'extension optimale d'extension du PNP
- **AUDIENCE DU 08/11/2023** : présence de Francis et moi face à l'avocat de Pyrénées Energies, 1 ou 2 représentantes de la préfecture, Gil Addison, et son BE.
 - Nous savions par Hervé Hourcade que l'autorisation préfectorale était partiellement annulée sans en connaître le motif. Impossible de prévoir notre intervention sans cette info. De plus nous ne pouvons pas reprendre les arguments déjà développés dans les mémoires (les 9 ci-dessus).
 - Nous apprenons par la présentation de la rapporteuse publique qu'il s'agit de la RIIPM qui est insuffisamment motivée.
 - La présidente nous demande si nous souhaitons intervenir ce qui nous permet :
 - o De rappeler le contenu d'un document rédigé par RTE « panorama de l'électricité renouvelable » paru le 31/12/2022 qui conclue que pour l'hydroélectricité l'objectif de réalisation est de 99,3% donc atteint pour la France entière et que la RIIPM est non démontrée.
 - o L'imminence du classement de l'ensemble du bassin du gave de Cauterets puisque la procédure est aujourd'hui terminée. On n'attend que la parution du décret en conseil d'état.
 - L'avocat de Pyrénées Energies développe alors l'argument qu'un texte à paraître très prochainement permettra de déroger à cette obligation de RIIPM.

- Gil ADDISSON est intervenu pour rappeler que ce projet était situé dans un secteur ou existait déjà des zones protégées mais que cela a néanmoins permis cette autorisation préfectorale.
- **La décision écrite du TA du 29/11/23 confirme l'annulation de l'autorisation préfectorale du 10/07/2020 parce qu'elle ne respecte pas de cette obligation de RIIPM (point 8) qui était légale lors de la parution de l'autorisation préfectorale mais elle considère qu'elle reste suspendue jusqu'à la délivrance du texte qui pourrait permettre de déroger à cette obligation de RIIPM.**

Suite attendue : Dès la parution de ce nouveau texte qui annulerait cette obligation de RIIPM, Pyrenées Energie pourra effectivement proposer une nouvelle demande puisque tous les autres arguments ont déjà été rejetés par le TA de PAU.

Nous sommes maintenant devant ce choix

- **Attendre la parution de ce texte en espérant qu'il ne permettra pas vraiment à Pyrenées Energie de déroger à cette obligation de RIIPM**
- **Faire appel de cette décision dans le délai réglementaire pour pouvoir redévelopper tous les autres arguments rejetés par le TA de PAU. (vérifier qui nous accompagnerait : FNE et ANPER)**

Commentaire : cet appel qui va obliger Pyrénées à reprendre toute la procédure pourrait le décourager puisque son succès en appel restera incertain et prolongera la procédure de plusieurs mois voire de plusieurs années.

Nous recevrons prochainement l'avis et les recommandations du juriste FNE.

Pour « Cauterets Devenir » Daniel